

L'administration du port où aura été constitué le dépôt provenant de traitement versé par la grande-chancellerie doit, dans ce cas, expédier contre remise à Paris les produits de cette nature qui ont cessé d'être payables aux titulaires. Dans les colonies, les mandats expédiés de Paris au même titre, et non payés aux titulaires eux-mêmes, doivent être renvoyés par billement au département de la marine sous le timbre de la présente, pour qu'il soit procédé à leur annulation.

La grande-chancellerie s'étant réservé le droit d'appréciation sur les réclamations des héritiers, et appliquant la prescription quinquennale dans le cas où les ayants-droit négligeraient de produire leurs titres, il importe que l'administration de l'établissement des Invalides soit toujours mise en mesure de reverser promptement à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, tous les produits devant faire retour à la Légion d'honneur, sauf réordonnancement par la grande-chancellerie au profit des héritiers qui se seraient pourvus en temps utile.

Il devra être fait annotation des explications ci-dessus sur les exemplaires de la circulaire du 21 juin 1854.

Recevez, etc.

*L'Amiral*  
*Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*  
Signé : HAMELIN.

---

**N° 64. — ARRÊTÉ** du 7 mai 1856 réglant le mode d'acquittement des primes de hautes-paies de rengagement.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*, aux Iles de la Société,

Vu la loi du 26 avril 1855 relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires; ensemble les circulaires émanées du Département de la guerre, sous les dates des 27 avril, 3, 15 et 25 mai, 6 et 14 juillet 1855, pour la mise à exécution de cette loi;

Vu la décision de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies du 30 juin 1855, rendant applicables aux troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine les dispositions de la loi et des circulaires précitées;

Attendu que l'administration locale ne dispose d'aucun fonds spécial à l'acquittement des primes de rengagements et de hautes-paies auxquelles ont droit pour 1855 et 1856 les sous-officiers, caporaux et soldats qui servent dans les Établissements français de l'Océanie;